



SERVICE CULTURE et PATRIMOINE

**D·S**  
**Souchon**  
la galerie

n° décision : 12.324

# Contrat d'exposition de photographies

## Entre

La Ville de Royan, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Bernard GIRAUD, en vertu de l'arrêté ASG11.1712 en date du 29 septembre 2011, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après dénommée « L'Organisateur »

et

la SARL D-S Souchon sise 36 rue Gautier - 17100 Saintes dont les coordonnées sont les suivantes : Galerie DS Souchon, 4 rue de la Source, 17200 ROYAN - 05 46 08 32 89

N° de SIRET : 509 515 185 00015, représentée par monsieur Stéphane Souchon, en qualité de co-gérant de la SARL D-S Souchon, ci-après dénommé « Le Diffuseur »

**Etant préalablement exposé ce qui suit**

## PREAMBULE

### Définitions :

Par « Auteur » au sens du présent contrat, il convient de dénommer Jean-Stéphane Cantero, photographe-auteur, né le 17 janvier 1975 domicilié 28 rue des Pyrénées 31670 LABEGE.

Par « Œuvres » au sens du présent contrat, il convient d'entendre les photographies de l'Auteur composant l'Exposition objet des présentes intitulée « Gueules de Mer ».

Par « Exposition » au sens du présent contrat, il convient d'entendre l'ensemble des Œuvres choisies par le Diffuseur en accord avec l'Auteur et destinées à être présentées au public sous le titre « Gueules de Mer ».

**Les parties conviennent expressément que le présent préambule fait partie intégrante du contrat.**

1  
SS

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**PREMIERE PARTIE / CESSION DES DROITS D'AUTEUR**

**Article 1 : objet**

Le présent contrat a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle notamment, les conditions de la cession non exclusive par le Diffuseur à l'Organisateur, des droits d'exploitation des Œuvres constituant l'Exposition « Gueules de Mer » qui se tiendra du 20 août au 23 septembre 2012 à Royan. L'exposition se tient dans deux lieux de la ville de Royan : Palais des Congrès, galerie la Seudre ; promenade du Front de mer de la plage de la Grande Conche.

**Article 2 : droits cédés**

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Organisateur des obligations ci-après mises à sa charge, le Diffuseur cède à l'Organisateur dans les conditions stipulées, et pour la durée précisée à l'article 3 ci-dessous, les droits d'exploitation ci-après définis :

**2/1 – le droit de représentation qui comporte :**

- le droit de présenter au public les Œuvres composant l'Exposition dont la liste détaillée est annexée aux présentes (cf. annexe 1).

- le droit de représenter, et ce uniquement à des fins promotionnelles, certaines Œuvres composant l'Exposition, sélectionnées à cette fin par le Diffuseur, par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câbles et par les moyens de transmission en ligne tels que réseaux et notamment internet et la téléphonie mobile.

**2/2 – le droit de reproduction, et ce uniquement à des fins promotionnelles de certaines Œuvres composant l'Exposition, sélectionnées par le Diffuseur qui comporte :**

- le droit de reproduire lesdites Œuvres :

- sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse,
- sous formes de tiré à part,
- dépliants,
- affichettes,
- au format numérique sur le(s) site(s) internet placés sous la responsabilité de l'Organisateur ou de ses partenaires institutionnels.

**2/3 – droits réservés**

Tous les droits non expressément visés au présent article demeurent l'entière propriété du Diffuseur avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune. Le Diffuseur conserve notamment, sans que cette indication soit limitative, tous ses droits, sur les Œuvres composant l'Exposition, d'éditions littéraires et graphiques sous toutes formes et de présentation publique.

### **Article 3 : durée et étendue territoriale de la cession**

**3/1** - Le droit de représentation publique (cf. art. 2/1) des Œuvres composant l'Exposition intitulée « Gueules de Mer » est cédé à l'Organisateur pour la durée de l'Exposition à savoir du 20 août au 23 septembre 2012.

Ce droit pourra être exploité dans les lieux de l'Exposition situés :

- Palais des Congrès, galerie la Seudre, 17200 Royan.
- Promenade du Front de Mer de la plage de la Grande Conche, 17200 Royan.

**3/2** - Les droits de reproduction et de diffusion cédés exclusivement à des fins promotionnelles (cf. art. 2/2), le sont pour une durée de 6 (six) mois à compter de la signature des présentes.

Ces droits pourront être exploités dans le monde entier.

### **Article 4 : rémunération de la cession**

Aucune somme d'argent n'est versée par l'Organisateur au Diffuseur ou à l'Auteur en contrepartie de la cession des droits d'exploitation telle que prévue à l'article 2.

### **Article 5 : droit moral**

**5/1** - L'Organisateur s'engage à faire figurer sur chacun des supports qu'il utilisera pour la promotion de l'Exposition le nom et/ou le logo du Diffuseur et le nom et/ou le logo de l'Auteur que le Diffuseur fournira à l'Organisateur.

**5/2** - L'Organisateur s'engage à faire mention sur tous les sites internet mentionnés à l'article 2/1 que les Œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Par ailleurs, l'Organisateur s'engage à ce que les Œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que le Diffuseur ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

### **Article 6 : garanties et responsabilités**

Le Diffuseur garantit à l'Organisateur qu'il est le seul détenteur sur le territoire stipulé, des droits patrimoniaux objets des présentes et qu'il dispose sans restriction ni réserve desdits droits.

Le Diffuseur garantit à l'organisateur l'exercice paisible des droits cédés.

La diffusion de l'image des personnes représentées dans les Œuvres de l'Exposition, telle que cette dernière est définie par les présentes, est licite. En conséquence, aucune autorisation d'utilisation de l'image des personnes représentées ne sera fournie par le Diffuseur ou l'Auteur à l'Organisateur. Le Diffuseur et l'Auteur dégagent toute responsabilité au cas où l'Organisateur ferait un usage des Œuvres s'établissant hors du présent contrat et sans le consentement express des personnes représentées.

**DEUXIEME PARTIE :**  
**PRESTATIONS MATERIELLES / ORGANISATION DE L'EXPOSITION**

**Article 7 : frais techniques – droits de propriété**

Au titre des frais techniques liés à la fabrication de l'Exposition, l'Organisateur s'engage à verser au Diffuseur la somme de 1000 (mille) euro T.T.C. dans un délai de 30 (trente) jours suivant la date de facturation au Diffuseur.

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des Œuvres en faveur de quiconque.

**Article 8 : installation et décrochage des Œuvres**

**8/1** – L'Organisateur s'engage à procéder à l'installation des Œuvres par ses propres moyens et à ses frais selon les modalités indiquées par le Diffuseur. Les Œuvres sont prises en charge auprès du Diffuseur, le mardi 14 août 2012 à 10 heures. Les Œuvres sont dès lors sous la responsabilité de conservation et d'assurance de l'Organisateur (cf. article 11).

**8/2** – L'Organisateur s'engage à procéder au décrochage des Œuvres par ses propres moyens et à ses frais à l'issue de l'exposition selon les modalités indiquées par le Diffuseur. Les Œuvres sont remises au Diffuseur à son adresse le mardi 25 septembre 2012 à 10 heures. L'Organisateur est dès lors déchargé des responsabilités de conservation et d'assurance telles que définit à l'article 12 du présent contrat.

**Article 9 : promotion et vernissage**

**9/1** – L'Organisateur s'engage à promouvoir l'Exposition à ses frais, dans le cadre des articles 2 et 5 du présent contrat, et à fournir au Diffuseur au moins trois exemplaires de chaque matériel de presse utilisé à cette occasion. Tout support de promotion devra être soumis et approuvé par le Diffuseur. Le Diffuseur se réserve le droit de faire retirer ou modifier au frais de l'Organisateur tout support n'ayant pas reçu sa validation express.

**9/2** – L'Organisateur s'engage à prendre en charge tous les frais liés au vernissage de l'Exposition, notamment le buffet, qui se tiendra le 17 août 2012 à partir de 19 heures.

**9/3** – Le Diffuseur s'engage à être présent lors du vernissage.

**9/4** – Pour sa part, et indépendamment de la promotion de l'Exposition par l'Organisateur, le Diffuseur se réserve la possibilité de la promouvoir par ses propres moyens (interview, contacts presse, relations clientèles, mailing, affichettes, blog, sites internet, etc.).

**Article 10 : mise à disposition des lieux, gardiennage et modalités d'accès**

**10/1** – Les deux lieux de l'Exposition sont accessibles au public. L'accrochage de la galerie la Seudre est accessible aux heures habituelles d'ouverture du Palais des Congrès de la ville de Royan. L'accrochage sur la promenade du Front de Mer de la plage de la Grande Conche de la ville Royan est par nature accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

**10/2** – L'accès à l'exposition est gratuit.

**10/3** – L'Organisateur assure et garantit l'accueil des visiteurs aux heures d'ouverture au public sus mentionnées.

**10/4** – Le Diffuseur ne peut être tenu pour responsable des éventuels troubles à l'ordre public liés à la tenue de l'Exposition selon les modalités définies par les présentes.

### **Article 11 : vente d'Œuvres**

Les deux lieux où se tient l'Exposition n'ayant pas le statut d'un établissement à caractère commercial, l'Organisateur, le Diffuseur et l'Auteur s'engagent à ne pas vendre le(s) support(s) d'une des Œuvres présentées dans l'enceinte desdits lieux.

### **Article 12 : transport – conservation – assurance**

**12/1** – Les coûts de transports des Œuvres sont à la charge de l'Organisateur. L'Organisateur prend également à sa charge les frais d'assurance liés au transport des Œuvres.

**12/2** – L'Organisateur est responsable de la conservation des Œuvres à compter de leur prise en charge auprès du Diffuseur et ceci pendant toute la durée de l'Exposition et jusqu'à leur restitution définitive auprès du Diffuseur.

**12/3** – L'Organisateur déclare avoir souscrit une assurance couvrant tous les risques de dommages pouvant altérer les Œuvres de quelque manière que ce soit, et ce pour la valeur déclarée à l'annexe 2 des présentes.

**12/4** – L'Organisateur déclare par ailleurs disposer de toutes les assurances nécessaires à l'organisation d'activités culturelles (accueil du public notamment) dans ses établissements.

### **Article 13 : annulation et indemnités**

**13/1** – Dans l'éventualité où l'Organisateur annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, il notifiera cette annulation par écrit (courrier ou message électronique) au Diffuseur et s'engage à lui verser une indemnité déterminée selon les modalités suivantes - les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1er des présentes :

- annulation avec préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours et plus : aucune indemnité ne sera due.

- annulation avec préavis de 30 (trente) à 89 (quatre-vingt-neuf) jours : une indemnité équivalente à 50% des frais prévus à l'article 7 du présent contrat et payable dans un délai de 21 (vingt-et-un) jours suivant la date de notification de l'annulation au Diffuseur.

- annulation avec préavis de moins de 30 (trente) jours : une indemnité équivalente à la totalité des droits prévus à l'article 7 du présent contrat et payable dans un délai de 30 (trente) jours suivant la date de notification de l'annulation au Diffuseur.

**13/2** – Dans l'éventualité où le Diffuseur annulerait l'Exposition ou serait dans l'incapacité de respecter ses obligations, sauf cas de force majeure, l'Organisateur serait libéré de ses obligations de lui verser les droits prévus à l'article 7 des présentes.

Le Diffuseur s'engage à rembourser à l'Organisateur les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'Exposition, et ce, dans les 30 (trente) jours suivant l'envoi par l'Organisateur d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

### **TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 14 : intégralité du contrat**

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

#### **Article 15 : composition du contrat**

Les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent contrat et doivent être dument remplies et signées par les parties.

#### **Article 16 : date de validité du contrat**

Le contrat est formé lorsque l'Organisateur et le Diffuseur l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie.

#### **Article 17 : clause résolutoire**

Faute d'exécution de l'une des stipulations des présentes, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 (quinze) jours de son envoi, le présent contrat sera résolu de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité judiciaire, si bon semble à l'autre partie, sous réserve de tous dommages-intérêts éventuels.

#### **Article 18 : résolution amiable des différends**

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure quelconque.

**Article 19 : loi applicable et attribution de juridiction**

Le présent contrat est régi par la loi française et notamment le code de la propriété intellectuelle. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis à la juridiction administrative compétente de Poitiers

Fait en deux exemplaires originaux,  
le 20 septembre 2012  
à Royan

Pour la ville de Royan  
Le député-maire  
Didier Quentin



*Didier Quentin*

Pour le Diffuseur  
Stéphane Souchon

*Stéphane Souchon*



# Liste des Œuvres et valeur d'assurance

## Série 1 : 20 (vingt) Œuvres numérotées de 1 à 20.

**Chaque Œuvre est :**

- tirée sur un papier FineArt 60x60 cm,
  - présentée avec marie-louise format extérieur 60x60 cm et format intérieur 50x50 cm,
  - encadrée dans un bois blanc taillé sur mesure 60x60 cm.
- Valeur d'assurance unitaire de chaque Œuvre : 98, 73 euro HT.

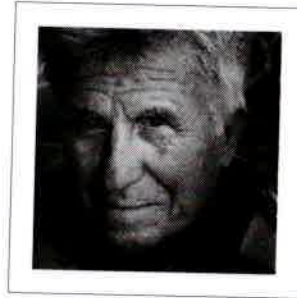
Œuvre n°1 :



Œuvre n°2 :



Œuvre n°3 :



Œuvre n°4 :



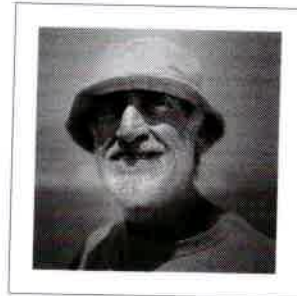
Œuvre n°5 :



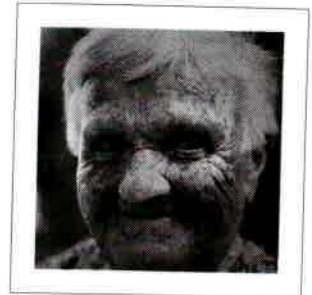
Œuvre n°6 :



Œuvre n°7 :



Œuvre n°8 :



Œuvre n°9 :



Œuvre n°10 :



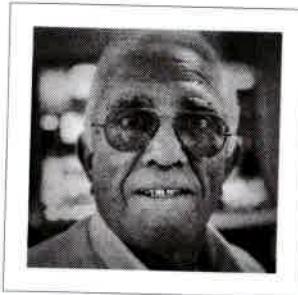
Œuvre n°11 :



Œuvre n°12 :



Œuvre n°13 :



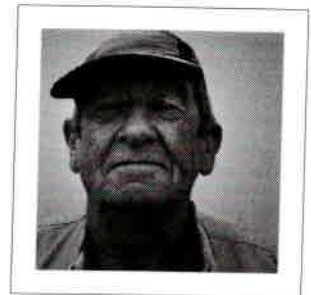
Œuvre n°14 :



Œuvre n°15 :

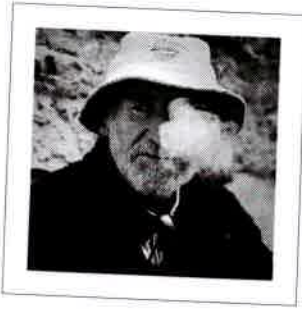


Œuvre n°16 :





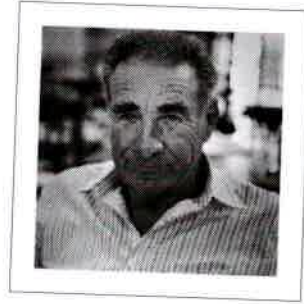
Œuvre n°17 :



Œuvre n°18 :



Œuvre n°19 :



Œuvre n°20 :



**Série 2 : 6 (six) Œuvres numérotées de 21 à 26.**

**Chaque Œuvre est :**

- tirée sur un papier FineArt 60x80 cm,
- présentée avec marie-louise format extérieur 60x80 cm et format intérieur 50x70 cm,
- encadrée dans un bois blanc taillé sur mesure 60x80 cm.

Valeur d'assurance unitaire de chaque Œuvre : 119.98 euro HT.

Œuvre n°21 :



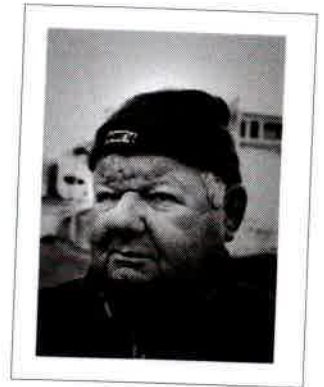
Œuvre n°22 :



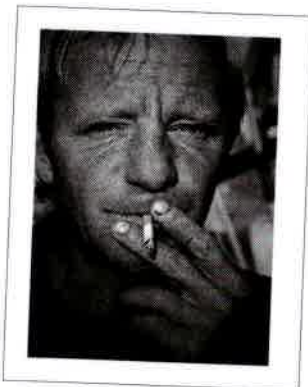
Œuvre n°23 :



Œuvre n°24 :



Œuvre n°25 :



Œuvre n°26 :



### Série 3 : 13 (treize) Œuvres numérotées de 27 à 39.

**Chaque Œuvre est :**

- tirée sur un papier standard 100x150 cm,
- contrecollée sur Dilite 3 mm de format 100x150 cm,
- plastifiée (surface 100x150 cm).

Valeur d'assurance unitaire de chaque Œuvre : 277.05 euro HT.

Œuvre n°27 :



Œuvre n°28 :



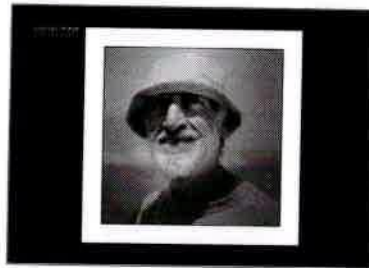
Œuvre n°29 :



Œuvre n°30 :



Œuvre n°31 :



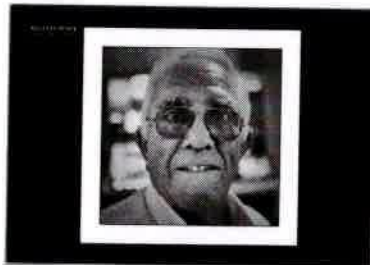
Œuvre n°32 :



Œuvre n°33 :



Œuvre n°34 :



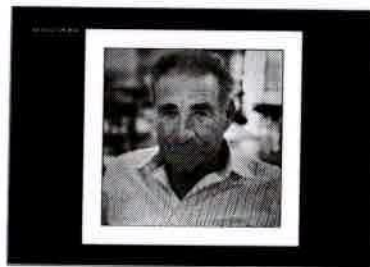
Œuvre n°35 :



Œuvre n°36 :



Œuvre n°37 :



Œuvre n°38 :



Œuvre n°39 :

